
Règlement intérieur de la Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm

adopté par le conseil fédéral le 3 juillet 2008 en application de l'article 22 des statuts fédéraux

Première partie

Engagements contractés par les sociétés membres de la Fédération

L'appartenance à la Fédération crée des obligations.

Elle suppose l'acceptation des règles de fonctionnement interne dont le Mouvement Coopératif HLM se dote.

La première obligation concerne le respect des dispositions fixées par :

- les clauses-types des Sociétés Coopératives,
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération,
- la charte de déontologie,
- le règlement intérieur de la coopérative d'Hlm

La qualité de membre adhérent de la Fédération implique, d'autre part, une obligation de solidarité à l'égard des autres coopératives et des autres organismes d'HLM.

Cette obligation morale et politique s'exprime par le respect des orientations adoptées collectivement, au travers des décisions des instances statutaires, fédérales ou confédérales.

Conformément à l'article 5 des statuts, chaque coopérative d'Hlm s'engage également à être associée au capital de la SDHC à hauteur de 1970 parts sociales. Cette prise de participation est conditionnée à l'agrément de la SDHC. Chaque coopérative d'Hlm pourra saisir la SDHC si elle estime ne pas pouvoir honorer son engagement dans les conditions proposées. Le Conseil fédéral de la FSNCHLM pourra être saisi de tout désaccord survenant entre la coopérative d'Hlm et la SDHC.

Enfin, les membres contractent l'engagement de maintenir et développer leur mission d'intérêt général à l'égard des coopérateurs. Les Coopératives le font dans le respect des règles professionnelles et sociales du Mouvement HLM ainsi que des règles déontologiques édictées par les instances.

1. Le dispositif d'autocontrôle

Le D.A., dispositif professionnel, a été créé en 1978 à l'initiative du Mouvement HLM pour remplir une mission : aider les organismes d'HLM à optimiser leur gestion, et à prévenir ainsi les risques liés à leur activité. Il est organisé et géré par la profession.

1.1 Objet du dispositif d'autocontrôle

1.1.1 Le niveau 1

A partir des informations transmises par les Sociétés Coopératives, le D.A. réalise chaque année, à l'intention de chaque société, un tableau de bord très complet : **le Dossier Individuel de Situation (DIS)**.

Ce document, destiné aux dirigeants, permet à la fois :

- d'apprécier la situation économique globale de leur Société Coopérative,
- d'en suivre l'évolution sur les quatre dernières années et de déceler les éventuels points sensibles,
- de se situer, selon des ratios de référence, par rapport aux autres Sociétés Coopératives.

Véritable outil d'aide à la décision, le DIS évolue régulièrement pour tenir compte des besoins des dirigeants.

Il comporte désormais des analyses financières à terminaison des opérations d'investissement locatif en cours, des données patrimoniales...

1.1.2 L'audit de niveau 2

Couvrant tous les aspects de la gestion d'une société, cette mission comprend à la fois une analyse financière du dernier exercice, une étude détaillée de l'exploitation et une projection à moyen terme de l'organisation interne et du management.

Il est proposé par la Fédération aux Sociétés Coopératives en situation financière fragile. La Société ne peut s'y soustraire.

Il peut également être réalisé à la demande.

Le D.A. fournit dans ce cadre aux dirigeants un véritable état des lieux détaillé de leur Société et leur donne des éléments d'action en formulant une série de propositions stratégiques accompagnées de simulations financières à moyen terme.

Cette démarche débouche le plus souvent sur un plan d'action interne qui peut être mis en oeuvre avec l'appui du D.A.

1.1.3 La révision coopérative

Au sein du Mouvement HLM, ce dispositif est spécifique aux Coopératives. Il s'agit d'une obligation légale, depuis 1983, qui s'applique à l'ensemble des Sociétés Coopératives.

La Révision Coopérative est une procédure originale qui est mise en oeuvre tous les cinq ans. Elle permet :

- de mener une analyse financière pointue avec projection à moyen terme,
- d'assurer un audit d'organisation des secteurs opérationnels et fonctionnels ainsi que des procédures de contrôle interne,
- d'engager, avec la direction et le Conseil d'Administration, une réflexion à caractère stratégique.

Conformément au décret du 23.11.84 relatif à la révision coopérative, la procédure de révision peut être engagée quand les circonstances particulières l'imposent (pertes successives, demande d'un tiers des administrateurs).

A.RE.COOP - Association pour la Révision, l'Assistance et la Garantie des Sociétés Coopératives d'HLM - est le seul organisme agréé pour assurer les révisions coopératives des membres de la Fédération.

1.2 Obligation de participation et collecte d'information

Les adhérents à la Fédération s'obligent à accepter l'ensemble des règles fixées par le protocole d'accord relatif à l'organisation du Dispositif d'Autocontrôle dont la Fédération est signataire, en application de ses statuts.

Chaque Coopérative s'engage à fournir :

- l'ensemble des informations avec la transparence et la diligence nécessaire prévues par les procédures et le règlement intérieur du Dispositif d'Autocontrôle,
- les informations complémentaires qui lui seraient demandées par la Fédération quand la situation l'exige,
- la Coopérative s'engage en outre à transmettre à la Fédération, sur sa demande, une copie des rapports de contrôle établis par les corps d'inspection spécialisés, l'inspection des impôts ou tout autre corps de contrôle,
- en outre, les Coopératives s'engagent à fournir annuellement la liste des administrateurs de la Société accompagnée de leurs adresses personnelles.

2. Dispositions financières

2.1 Cotisation pour les ressources de la Fédération

La cotisation annuelle est exigible dans les quatre premiers mois de l'année.

Elle pourra être l'objet d'un premier appel sous forme de provision.

Sont réputés non à jour de leur cotisation, au sens de l'article 7.2 des statuts, les adhérents qui n'en n'ont pas acquitté le montant dans le délai de trois mois suivant le premier appel lancé par la Fédération.

3. Mission de la Fédération au regard de la charte de déontologie

- La Fédération est chargée de publier, de diffuser et d'actualiser la charte de déontologie adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et de contrôler son application auprès de ses adhérents.
- La Fédération veille à ce que chaque Société se dote d'un règlement intérieur dont les principes directeurs sont fixés par les instances fédérales.
- La Fédération a une mission de conseil à l'égard de ses adhérents.

Lorsqu'elle a connaissance d'éléments susceptibles de poser question en matière déontologique, elle a le devoir d'interroger la Société.

Elle peut, par ailleurs, être saisie pour avis et recommandations par la Société ou l'un de ses membres (administrateurs, salariés), ainsi que par le Commissaire aux Comptes.

La Fédération définit les normes de contrôle annuel et le contenu minimum de la mission à confier aux Commissaires aux comptes, au-delà de leurs obligations législatives et réglementaires.

3.1 Organisation de la transparence et moyens d'action du Comité Fédéral de Déontologie

Lorsque les éléments dont dispose la Fédération et les premiers contacts avec la Société montrent qu'une réelle difficulté existe, le Président de la Fédération écrit au Président de la Société afin de le rencontrer.

Le Président de la Fédération, ou son représentant, rencontre le Président de la Société qui peut être assisté par une ou plusieurs personnes appartenant à la Société (autre administrateur, Directeur...). Au cours de cet entretien, les faits qui ont motivé la rencontre sont rappelés et le Président de la Société informe de sa vision des problèmes et éventuellement des décisions qu'il a prises en conséquence.

A l'issue de cet entretien, le Président de la Fédération peut, s'il estime les réponses apportées par la Société insuffisantes ou inadaptées (ou si le Président de la Société refuse de le rencontrer), saisir le Comité de Déontologie de la Fédération.

Toutes les démarches entreprises sont écrites (convocation, P.V. des réunions...).

Un dossier est préparé par les services de la Fédération pour le Comité de Déontologie.

Celui-ci, après étude, peut décider :

- de convoquer les dirigeants de la Société qui ne peuvent se soustraire à cette demande ;
- de demander à ce qu'un de ses membres et/ou un représentant du Conseil Général soit reçu(s) par le Conseil d'Administration de la Société.

En fonction de la connaissance du dossier et des réponses apportées au cours des entretiens et du Conseil d'Administration auquel la Fédération a été conviée, le Comité de Déontologie peut prendre différentes décisions (la liste n'est pas exhaustive) :

- Classement du dossier :

Les décisions déjà prises suffisent à régler le problème. La Fédération a la charge de vérifier qu'après un délai convenu, les mesures arrêtées ont bien été mises en oeuvre.

- Audit spécifique :

Le Comité peut considérer qu'un audit spécifique est nécessaire (audit des comptes, étude fiscale...) ou qu'une étude complémentaire doit être réalisée (impayés, réserves foncières...).

Ces audits demandés par la Fédération sont réalisés à ses frais.

- Plan d'action - Plan de redressement :

Le Comité peut proposer à la Société un plan d'action qui sera réalisé avec l'aide et le soutien de la Fédération. La Société s'engage alors sur la mise en oeuvre du plan. La Fédération est alors chargée du suivi de ces actions.

- Demande à l'administration de tutelle d'un rapport MILOS ou d'une administration provisoire :

Lorsque la Fédération considère que la survie de la Société ou la sécurité du Mouvement est en cause, elle est autorisée par le Comité de Déontologie à évoquer le dossier avec l'administration de tutelle (qui sera sollicitée pour diligenter une inspection de la MILOS).

En cas de manquements déontologiques graves, la Fédération - autorisée par le Comité de Déontologie - peut alerter l'administration de tutelle.

En application des articles L.422.6, L.422.7, L.422.8, la Fédération peut également demander de suspendre le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs et demander la nomination d'un administrateur provisoire, en vue de préserver les intérêts de la Société Coopérative.

3.2 Règlement des conflits

3.2.1 L'avis du Comité Fédéral de Déontologie

Il se prononce sous forme d'avis, de recommandations et de mises en garde :

- lorsqu'une société adhérente se refuse à fournir les informations nécessaires (D.I.S., révision coopérative etc.),
- lorsqu'il est nécessaire de qualifier des faits au regard des principes déontologiques de la profession.

Il est saisi exclusivement par :

- le Président de la Fédération, ou
- le Directeur de la Fédération, ou
- le Président du Comité de Déontologie Interfédéral.

La procédure est contradictoire.

En cas de besoin, il peut proposer une sanction à l'organe compétent (Conseil Fédéral ou Assemblée Générale).

Le Comité de Déontologie Fédéral est composé de X membres nommés par le Conseil Fédéral. Deux places sont réservées par le Conseil Fédéral à des personnalités extérieures. Le Directeur de la Fédération assure le secrétariat du Comité de Déontologie.

3.2.2 Les sanctions et mesures conservatoires

Le Conseil Fédéral peut émettre un rappel à l'ordre ou proposer une exclusion. Enfin, en cas de manquements graves ou de non respect caractérisé des procédures, le Comité peut demander au Conseil Fédéral de proposer à l'Assemblée Générale un blâme public ou l'exclusion de la Société.

L'exclusion conformément aux statuts est proposée par le Conseil Fédéral à l'Assemblée Générale.

Le Conseil Fédéral décide de la publicité à donner aux décisions prises et prend toute disposition en vue de préserver les intérêts de la Fédération et de ses membres.

3.2.3 Le Comité Interfédéral de Déontologie

Il est le niveau d'appel des avis et recommandations émis par le Comité Fédéral ; c'est également le niveau d'appel des sanctions émises par le Conseil Fédéral.

Deux membres nommés par le Conseil Fédéral siègent au Comité Interfédéral de Déontologie restreint.

Quatre membres nommés par le Conseil Fédéral siègent au Comité Interfédéral de Déontologie élargi.

Deuxième partie

Représentation de la Fédération et pouvoir de négociation des instances fédérales

1. Le Président ou tout délégué désigné par lui est seul habilité à représenter la Fédération. Toutefois, le Conseil Fédéral est seul compétent pour nommer les représentants permanents de la Fédération dans les organismes extérieurs. Les représentants mandatés par le Conseil ont l'obligation de rendre compte devant lui de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être révoqués à tout moment.
2. Le Président ou tout délégué désigné par lui conduit les négociations en vue de la conclusion des accords visés par l'article 3D des statuts. Le Conseil Fédéral a, seul, qualité pour ratifier ces accords, sans préjudice des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale. Les accords ainsi conclus sont opposables aux membres de la Fédération.
3. Les dépenses sont ordonnancées conformément à l'article 15 des statuts et dans le cadre du budget annuel arrêté par le Conseil Fédéral et voté par l'Assemblée.

Troisième partie

Fonctionnement des instances fédérales

1. Elections

Les élections ont lieu au scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus jeunes sont déclarés élus.

2. Assemblée générale

2.1 Convocation - Ordre du jour

Le Conseil Fédéral convoque l'Assemblée Générale et arrête son ordre du jour. Lorsque la réunion de l'Assemblée est demandée par les adhérents, le Conseil est tenu de la convoquer dans un délai de trois mois au plus.

L'ordre du jour est communiqué aux adhérents un mois au moins avant la date de l'Assemblée ; les rapports du Conseil ainsi que les documents financiers et la liste des candidatures sont adressés aux Sociétés Coopératives au plus tard quinze jours avant la réunion.

2.2 Représentation des sociétés

Le choix du délégué de la société est réputé s'exercer sous la responsabilité du Président de son Conseil d'Administration.

Le Président est le délégué de droit de sa société. En cas d'empêchement, il peut confier un mandat :

- à un autre représentant de la société,
- à une autre coopérative valablement représentée à l'Assemblée Générale,
- au Président de la Fédération.

Pour être valable, tout mandat doit être communiqué au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée. Le choix des délégués est considéré comme une affaire interne aux sociétés adhérentes et, ne saurait fonder aucune réclamation tendant à mettre en cause la validité des décisions prises par l'Assemblée.

Lors de la réunion de l'Assemblée, la participation d'un délégué de la Coopérative annule tout vote par correspondance.

2.3 Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des sociétés représentées, sauf ce qui est dit aux articles 18 et 19 des statuts. La représentation à l'Assemblée est attestée par l'émargement de la feuille de présence.

3. Conseil fédéral

3.1 Convocation - Ordre du jour

Lorsque la convocation du Conseil est demandée par le tiers de ses membres, le Président est tenu de provoquer sa réunion dans un délai maximum de un mois.

3.2 Election

Toute candidature doit être exprimée par une déclaration écrite signée du Président de la Coopérative et adressée au moins un mois avant la réunion de l'instance habilitée à procéder à l'élection.

Peuvent être candidats au nom de leur Coopérative, les administrateurs, mandataires sociaux et salariés de ladite Coopérative, sous la condition que cette dernière puisse être considérée comme affiliée à la Fédération un mois avant la date de l'élection.

Toutefois, la candidature d'une Coopérative est irrecevable lorsqu'elle n'est pas à jour de ses cotisations au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

Le vote par correspondance est admis sous réserve qu'il parvienne à l'instance chargée du scrutin au moins sept jours avant la date de l'élection.

Le Bureau du Conseil Fédéral statue sur les litiges susceptibles d'intervenir dans la procédure des élections.

Conseillers fédéraux élus par l'Assemblée Générale

Entre soixante et trente jours avant l'Assemblée Générale, le Président de la Fédération procède à un appel de candidature auprès des sociétés. Le Conseil Fédéral arrête la liste des candidats.

Conseillers fédéraux élus au niveau régional :

Les Unions Régionales sont réunies en circonscriptions interrégionales à l'initiative de la Fédération Nationale afin d'élire leurs représentants au Conseil Fédéral, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 des statuts fédéraux.

La révocation d'un ou plusieurs représentants peut être prononcée à tout moment dans les mêmes formes que leur élection. La Fédération est tenue de convoquer la circonscription interrégionale à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'élection sur le plan interrégional entraîne automatiquement l'impossibilité de se présenter sur le plan national.

3.3 Expiration du mandat de conseiller fédéral

Les fonctions de conseiller fédéral prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination,
- par la démission, le décès ou la survenance d'un événement rendant légalement impossible l'exercice des fonctions,
- par le retrait ou la radiation de la Coopérative,

- par la révocation qui peut être prononcée :
 - par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral,
 - par la Coopérative,
 - par la circonscription interrégionale qui l'a élu.
- * par la privation des droits civiques.

Le Conseil Fédéral peut, sur proposition du Comité Fédéral de déontologie, suspendre provisoirement le mandat d'un de ses membres à titre de mesure conservatoire jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale.

3.4 Fonctionnement du Conseil Fédéral

3.4.1 Mission

- Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral fixe la politique générale de la Fédération et décide de la stratégie globale. Dans ce cadre, il propose un Rapport d'Orientation à l'Assemblée Générale et définit un plan d'actions annuel.
- Il est seul compétent pour :
 - nommer et révoquer les représentants permanents auprès d'organismes extérieurs,
 - désigner et révoquer les membres du Comité Fédéral de déontologie et de la Commission Paritaire,
 - agréer les candidatures présentées par la Fédération au conseil d'administration de la SDHC.
 - arrêter les comptes et le budget,
 - convoquer les Assemblées et arrêter leur ordre du jour,
 - établir et modifier le règlement intérieur de la Fédération,
 - décider du transfert du siège social et de toute opération portant sur un immeuble,
 - ratifier certains accords,
 - suspendre un de ses membres ; prendre ou proposer des sanctions contre un adhérent,
 - approuver tout marché ou contrat engageant financièrement la Fédération pour un montant supérieur à une somme qu'il fixe annuellement.
- Le Conseil Fédéral est informé régulièrement des activités fédérales par le Président et le Directeur. Il statue annuellement sur un rapport d'activité.
- Garant de la pérennité de l'institution fédérale et d'un fonctionnement conforme aux intérêts de ses adhérents et à l'éthique du logement social et de la coopération, le Conseil exerce une mission de contrôle permanent sur l'ensemble des activités fédérales.

3.4.2 Commissions

Le Conseil peut désigner certains de ses membres pour constituer des commissions ou groupes de travail, permanents ou non, et leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

3.4.3 Devoirs des membres du Conseil Fédéral

Collégialité et confidentialité :

Tous les administrateurs sont solidaires des décisions du Conseil. Ils sont tenus d'observer le secret sur ses délibérations et de respecter de façon absolue la confidentialité des documents et informations qui leur sont transmis.

Vis-à-vis des tiers, seul le Président est habilité à donner des informations relatives aux travaux du Conseil.

Assiduité :

La fonction de conseiller fédéral impose une assiduité régulière aux réunions du Conseil. Toute absence non justifiée à plus de trois séances consécutives donne lieu à une discussion au sein du

Conseil et à une mise en garde écrite du Président à l'intéressé, lui précisant que le renouvellement d'une telle attitude donnerait lieu à une information à l'Assemblée Générale.

Transparence :

Tout conseiller fédéral s'engage à informer le Conseil de toute mise en examen dont il serait l'objet et à s'abstenir de participer aux travaux du Conseil pendant la durée de l'instruction si celui-ci lui en fait la demande.

Gratuité des fonctions :

Seul le remboursement des frais engagés au titre d'un mandat ou d'une délégation fédérale est admis. Le remboursement ne peut correspondre qu'à des frais dûment justifiés ou à un barème établi par le Conseil Fédéral, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Un seul déplacement ne peut donner lieu à plusieurs remboursements.

Toute indemnité ou rémunération acquise dans le cadre d'une représentation fédérale auprès d'un organisme tiers est reversée à la Fédération.

4. Le Président

Le Président est chargé de la représentation et de la défense des intérêts de la Fédération vis-à-vis des Pouvoirs Publics. Il entretient les relations nécessaires avec les services de l'Etat et les partenaires de la coopération HLM.

Le Président veille à ce que les questions soumises à l'approbation du Conseil aient fait l'objet d'une instruction et d'une information préalables écrites.

Pour assurer la collégialité, il s'efforce de rechercher le plus large consensus dans les débats et décisions du Conseil.

Pour améliorer le fonctionnement de la Fédération, pour favoriser la cohésion entre les collaborateurs et les administrateurs, le Président peut déléguer des missions particulières à des formations restreintes du Conseil, qui lui rendent compte.

Le Président définit avec le Conseil les délégations de pouvoirs au Directeur. Dans ce cadre, le Président doit mettre en place le contrôle qui prendra une forme interne et une forme externe.

D'une part, le Directeur rend compte de façon détaillée de sa gestion et de la façon dont il a fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés.

D'autre part, le contrôle sera exercé par une définition explicite de la mission de la Commission de Contrôle.

5. Le directeur

Le Président, avec l'accord du Conseil, nomme le Directeur et lui délègue des pouvoirs. La Délégation est établie obligatoirement par écrit et précise l'étendue et les limites des pouvoirs du Directeur.

Le Conseil doit exercer régulièrement son contrôle sur l'exercice des pouvoirs délégués.

Le Directeur est comptable des moyens matériels qui lui sont confiés. Il doit se conduire dans leur gestion en toute probité.

Aucune opération ou activité de prestataire de services ne peut être entreprise par le Directeur pour le compte de la Fédération avec une entreprise avec qui il possède des liens directs ou indirects, sans qu'il en ait préalablement informé le Président, qui en avise le Conseil Fédéral.

Le Directeur de la Fédération adhère à la spécificité de l'institution coopérative. Son contrat de travail doit y faire référence.

Il mène son action dans le respect de l'éthique de l'Economie Sociale.

6. Le personnel

Chaque personne travaillant dans la Fédération doit s'assurer en priorité, et à tout moment, dans les actions qu'elle mène, de la préservation des intérêts des Coopératives et de la Fédération.

Chaque responsable doit favoriser :

- l'adhésion de ses collaborateurs aux valeurs de la coopération HLM,
- le respect des personnes,
- la prééminence du travail d'équipe sur les intérêts personnels, particuliers ou de service.

Recrutement :

Les dirigeants s'engagent à mener leur politique de recrutement dans la plus entière transparence.

A cette fin, ils privilégient la pluralité des candidatures et la mise en concurrence en organisant la publicité nécessaire ou en faisant appel à des centres de ressources (ANPE, APEC, UNFOHLM, organismes HLM, etc...). Ils s'interdisent de recruter des proches ou des parents sans recourir à une procédure collégiale de décision : Conseil Fédéral ou commission d'embauche.

Formation-Promotion :

Les dirigeants et cadres ont un devoir de formation et d'information des personnels qu'ils encadrent.

La formation continue du personnel doit avoir, en outre, un objectif de promotion interne. Les dirigeants et cadres s'attachent à donner une information prioritaire à leur personnel sur les postes vacants dans le Mouvement et au sein de l'Union.

Un échange d'informations entre les dirigeants sur les postes vacants au sein du Mouvement Coopératif est préconisé.

7. Les relations avec les entreprises et les fournisseurs

La qualité et la moralité professionnelle des fournisseurs et des sous-traitants constituent le gage de la qualité des produits ou des prestations vendus ou réalisés.

La Fédération s'interdit toute collusion avec un fournisseur dont l'objet serait de diminuer la qualité de la prestation ou du service rendu. Tous les services, toutes les prestations doivent faire l'objet d'une commande écrite et l'établissement des mandatements doit être effectué par une personne différente de celle qui effectue le règlement.

Un rapport annuel est transmis à l'ensemble des membres du Conseil Fédéral qui indique les caractéristiques de l'ensemble des contrats passés dans l'année.

Les cadeaux et les offres d'hospitalité reçus de tiers par les membres du Conseil et par le personnel sont officiellement consignés dans un registre, sauf les déjeuners de travail ou les objets publicitaires d'un coût peu élevé.